

REÇU 1^U MAI 2012 JUGEMENT AU FOND

Audience du SIX MARS DEUX MIL DOUZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES
ainsi constituée :

Présidente : Mme Veronique MAUSSIRE
Greffière : Mme Claudine CHAMPION
Ministère Public : M. Ludovic MANTEUFEL

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

COPIE

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : S
Prénoms : Axel Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant : :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur S^r Axel a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 01/02/2012 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur S^r Axel, prévenu ;

Sur l'action publique :

Fait droit à l'exception de nullité tirée de l'absence de mention du contrôle d'un officier de police judiciaire sur le procès-verbal dressé par l'agent de police judiciaire ;

RELAXE Monsieur S^r Axel des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Veronique MAUSSIRE, Présidente, assistée de Madame Claudine CHAMPION, greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et la Greffière.

La Greffière,



La Présidente



COPIE